



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/02/
UNAT/1496
Jugement n° : UNDT/2010/166
Date : 20 septembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Shaw
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

LUVAI
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
David Andati-Amwayi

Conseil du défendeur :
Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Cette affaire a été transférée du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi le 1^{er} janvier 2010, conformément aux dispositions du paragraphe 45 de la section IV de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2009/11, Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice.

2. Le requérant a déposé une demande de « contrôle judiciaire » du jugement n° 1421 rendu le 30 janvier 2009. Le Tribunal a examiné le dossier et conclu que, compte tenu des observations exhaustives présentées par les deux parties et de la nature de la requête, une audience n'est pas nécessaire. La question peut être tranchée adéquatement sur la base des documents soumis.

Contexte

3. Le requérant est un fonctionnaire de l'ONU embauché à titre d'agent de sécurité. Sa demande initiale dont a été saisie la Commission paritaire de recours de Nairobi portait sur le fait que, pendant son absence, sans son autorisation et à son insu, le défendeur a ouvert son casier et, sans procéder à un inventaire, a placé son contenu dans un carton non protégé, que le défendeur a omis de l'informer ou d'informer son représentant de l'ouverture par la force de son casier et que le défendeur a omis de prendre des précautions raisonnables pour protéger ses effets personnels et réclamait une indemnité pour la perte de ses biens personnels.

4. Conformément aux recommandations de la Commission paritaire de recours, le requérant a fait appel devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Dans son jugement n° 1421, le Tribunal a conclu qu'en vertu du Règlement du personnel c'est le Comité des réclamations plutôt que la Commission paritaire de recours qui aurait dû être saisi de cet appel. Cependant, le Tribunal administratif des Nations Unies a reconnu que, malgré plusieurs échanges intervenus entre le requérant

et l'Administration, le requérant n'a jamais été informé par cette dernière des procédures de recours appropriées qui s'offraient à lui en vertu du Règlement du personnel. Au lieu de cela, on l'avait informé à tort que tout recours devait être adressé au Tribunal administratif des Nations Unies. Le Tribunal, notant que le requérant avait demandé la permission de « présenter ses arguments sur le fond à supposer que l'affaire soit jugée recevable », a déclaré que :

Le requérant devrait avoir la possibilité de recourir à la procédure appropriée, en l'occurrence qu'ils soit autorisé à présenter sa demande au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour déterminer s'il a droit ou non à une indemnité.

5. L'affaire a été renvoyée pour reprise de la procédure. Il a été ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité correspondant à trois mois de traitement, plus intérêts, pour les préjudices résultant des retards de procédure.

6. Le 26 février 2009, le requérant a saisi du Tribunal administratif des Nations Unies d'une requête intitulée « Demande de contrôle judiciaire ». Le requérant souhaite contester la décision du Tribunal administratif des Nations Unies de renvoyer l'affaire du requérant pour l'ouverture de la procédure appropriée.

Demande de contrôle judiciaire

7. La requête dont le requérant saisit le Tribunal vise à obtenir des ordonnances de *certiorari*, *mandamus* et interdiction au motif de détournement de pouvoir, d'audience inéquitable et de parti pris.

8. Le demandeur fait valoir que le Tribunal administratif des Nations Unies a outrepassé les dispositions du droit procédural applicable du fait que, dans les deux jours suivant le renvoi pour ouverture de la procédure appropriée et en l'absence d'un renvoi par le Secrétaire général, le Tribunal aurait dû se prononcer sur le fond de l'affaire.

9. Il prétend en outre qu'il n'a pas obtenu une audience impartiale du fait que le Tribunal administratif des Nations Unies a noté et pris en compte la demande du défendeur visant à présenter des arguments sur le fond de l'affaire.

10. Le dernier motif est que le Tribunal administratif des Nations Unies a fait preuve de partialité en permettant au défendeur de remettre l'affaire en cause au Comité consultatif des demandes d'indemnisation sans observer l'article 18 du Règlement, que le requérant n'a aucune capacité légale de saisir directement le Comité de sa demande et qu'il n'y a aucune raison pour que le Tribunal puisse croire que son jugement amènera le défendeur à transmettre la demande au secrétaire du Comité sans violer le principe voulant que justice différée soit justice refusée.

11. La réponse du défendeur à la requête comporte deux points principaux. Premièrement, il fait valoir qu'en demandant une révision du jugement n° 1421, le requérant a omis de présenter un quelconque fait décisif encore inconnu du Tribunal et du requérant au moment où le jugement a été rendu. Par conséquent, selon le défendeur, la requête du requérant est une tentative de revenir sur des questions déjà tranchées dans le jugement, des questions qui sont chose jugée.

12. Il ressort clairement de la réponse du requérant à cette affirmation qu'il rejette toute suggestion à l'effet qu'il s'agisse en l'occurrence d'une demande de révision du jugement n° 1421. Il soutient qu'il s'agit bien d'une demande de contrôle judiciaire.

13. Deuxièmement, le défendeur fait valoir que le requérant a eu l'occasion de déposer sa demande au Comité consultatif des demandes d'indemnisation et que seul le requérant peut déposer une telle demande. Le requérant réfute cet argument et répond que c'est le défendeur qui a ignoré ou négligé son obligation de saisir le Comité consultatif des demandes d'indemnisation de la demande.

CONSIDÉRANTS

14. Le Tribunal doit donc trancher sur la question de savoir s'il a compétence pour entendre et se prononcer sur une demande de contrôle judiciaire concernant un

jugement du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans l'affirmative, la prochaine question consisterait à déterminer laquelle des deux parties a la responsabilité de saisir le Comité consultatif d'une demande d'indemnisation pour la perte et les dommages causés aux effets personnels d'un fonctionnaire.

Compétence

15. Un contrôle judiciaire est une compétence de surveillance. Elle est exercée dans les juridictions nationales conformément aux lois ou par l'exercice des pouvoirs de réserve qui sont généralement du ressort du chef d'État. Certaines lois nationales, en particulier celles des systèmes de droit civil, établissent des tribunaux administratifs spéciaux pour examiner les décisions des organes publics. D'autres systèmes judiciaires nationaux confèrent aux cours supérieures le pouvoir inhérent ou légal de surveiller à la fois les organes publics et les cours et les tribunaux inférieurs. Il ne s'agit pas d'une compétence à laquelle un tribunal puisse se soumettre lui-même.

16. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies étaient et sont des créatures de la loi. Chacun est investi de la capacité inhérente à toutes les cours et à tous les tribunaux d'impliquer des pouvoirs pour empêcher des abus de procédure. Cependant, la compétence de tous les tribunaux est limitée par les dispositions de leurs lois organiques respectives. En l'absence d'une compétence précise conférée par la loi à un tribunal administratif, le pouvoir d'exercer une compétence de surveillance comme le contrôle judiciaire ne peut être implicite.

17. Cette conclusion est étayée par l'existence de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, qui fait écho à l'article 12 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Cet article investit le Tribunal de l'autorité nécessaire pour réviser ses propres décisions pour autant que les critères stipulés soient respectés. L'article 12 établit l'intégralité de la compétence du Tribunal à s'autocontrôler. Il est tout de même loin de conférer la compétence

importante et puissante du contrôle judiciaire de ses propres processus ou de tout autre tribunal comme l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

18. Le Tribunal conclut que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'a pas la compétence nécessaire pour instruire une demande de contrôle judiciaire et que la requête ne peut être recevable.

19. Le Tribunal prend note et se félicite de la volonté du défendeur de coopérer au processus une fois que la demande aura été présentée comme il se doit par le requérant.

DÉCISION

20. Le Tribunal conclut et décide qu'il ne possède pas la compétence nécessaire pour instruire et juger la demande de contrôle judiciaire. La requête du requérant n'est pas recevable et elle est rejetée.

(*Signé*) Juge Shaw

Ainsi jugé le 20 septembre 2010

Enregistré au Greffe le 20 septembre 2010

(*Signé*) Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi